



Statuts de la Fondation Lemania de Libre Passage (FLLP)

Valable au 1er février 2018

fondation lemania
de libre passage

rue du général-dufour 5-7
1204 genève – suisse
t +41 22 317 17 50
www.flip.ch

Art. 1 Dénomination

La banque Gonet & Cie SA (ci-après dénommée « la Fondatrice ») a créé une fondation sous la dénomination : Fondation Lemania de libre passage (ci-après dénommée « la Fondation »), au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la Fondation dans toute localité du territoire Suisse, avec le consentement de l'Autorité de surveillance.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 3 Surveillance

La Fondation est soumise à l'Autorité de surveillance compétente.

Art. 4 But

La Fondation a pour but la sauvegarde et le développement de la prévoyance professionnelle au moyen de la gestion commune des avoirs de libre passage qui lui sont confiés.

Art. 5 Organe

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation.

Art. 6 Conseil de fondation

a) Le Conseil de fondation se compose d'au moins trois personnes physiques dont l'une d'elles ne doit pas être une représentante de l'entité fondatrice, ni participer à la gestion ou à la gestion de fortune de la Fondation. Cette personne est désignée par le Conseil de fondation. La Fondatrice nomme le Président et les autres membres du Conseil de fondation. Les mandats sont renouvelables tous les cinq ans.

b) Le Conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur et désigne les personnes munies du droit de signature ainsi que les modalités du droit de signature.

c) Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, mais au moins une fois par année. Le Conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.

d) Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par un des membres. Dans ce cas, la décision est prise lorsque la majorité des membres approuve la proposition présentée. Le Conseil de fondation consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

e) Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux consignes des autorités compétentes.

f) Le Conseil de fondation peut instituer des comités ou des commissions et déléguer des tâches ou des pouvoirs à ces derniers ou à des tiers.

Art. 7 Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation prend toute mesure nécessaire aux fins de la réalisation du but de la Fondation. Il est notamment investi des tâches inaliénables et des pouvoirs suivants:

- a) Promulguer les règlements de la Fondation ainsi que les modifications et avenants y afférents ;
- b) Prendre les décisions relatives à la gestion de la fortune de la Fondation ;
- c) Définir l'offre de produits ;
- d) Approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

Art. 8 Règlements

a) Le Conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements relatif(s) à l'exécution du but de la Fondation, en particulier concernant la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le financement, la gestion, la gestion de fortune, ainsi que le contrôle de la Fondation.

b) Les règlements peuvent être modifiés ou supprimés en tout temps, moyennant le respect du but de la Fondation.

c) Les règlements et leurs modifications doivent être présentés à l'Autorité de surveillance.

Art. 9 Affiliations

a) Peut s'affilier à la Fondation toute personne quittant une institution de prévoyance ou de libre passage et ayant droit à une prestation de libre passage. La Fondation accepte également des versements provenant d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.

b) L'affiliation est acquise par l'ouverture par la Fondation d'un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.

c) L'affiliation s'éteint par le versement total de l'avoir du preneur de prévoyance ou son transfert total.

Art. 10 Capital de dotation et fortune de la Fondation

a) La Fondatrice alloue à la Fondation le montant de cent mille francs (CHF 100'000.-) comme capital de dotation.

b) La fortune de la Fondation est alimentée par les virements des preneurs de prévoyance, le revenu du capital ou les évolutions de valeur ainsi que les contributions volontaires de tiers.

c) La fortune de la Fondation est gérée en conformité avec les prescriptions du Conseil fédéral relatives au placement et au retrait des avoirs de prévoyance, conformément à des principes reconnus.

d) La fortune de la Fondation est exclusivement et irrévocablement destinée à la prévoyance professionnelle des preneurs de prévoyance.

e) Seule la fortune de la Fondation est garante de ses engagements.

Art. 11 Gestion de la Fondation, gestion de la fortune de la Fondation, exercice annuel et comptes annuels

a) La gestion de la Fondation et la gestion de la fortune de la Fondation peuvent être assumées par la Fondatrice.

b) L'exercice annuel de la Fondation correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2018.

c) Le Conseil de fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance compétente dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

1. les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent,
2. le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous le chiffre 1,
3. le rapport annuel d'activité dûment signé,
4. le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Art. 12 Organe de révision

a) La Fondatrice désigne un organe de révision externe agréé et indépendant conforme aux exigences légales.

b) Chaque année, l'organe de révision vérifie le bilan et les comptes annuels de la Fondation. Sur la base de ses constatations, il établit un rapport écrit détaillé au Conseil de fondation, qui le transmet ensuite à l'Autorité de surveillance.

Art. 13 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont requises par le Conseil de fondation auprès de l'Autorité de surveillance compétente. Elles doivent être soumises à la Fondatrice à des fins de consultation. Une fois validées par l'Autorité de surveillance, elles seront portées à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Art. 14 Dissolution / liquidation

a) Après avoir consulté la Fondatrice, le Conseil de fondation peut requérir la dissolution de la Fondation auprès de l'Autorité de surveillance.

b) En cas de dissolution, les fortunes des portefeuilles de la Fondation sont liquidées et réparties entre les preneurs de prévoyance en fonction de leur participation dans ceux-ci.

c) En aucun cas les fortunes des portefeuilles de la Fondation ne peuvent faire retour à la Fondatrice ni être utilisées en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

Genève, le 01.01.2018